

Le 15 novembre 2018

Consultation sur les règles de décaissement
Direction des régimes complémentaires de retraite
C.P. 5300, Québec (Québec)
G1K 0G4

Objet : Consultation concernant les règles de décaissement

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme bilingue national et le porte-parole de la profession actuarielle au Canada. Ses plus de 5 000 membres se vouent à fournir des services et des conseils actuariels de la plus haute qualité. L'Institut fait passer l'intérêt du public avant les besoins de la profession et de ses membres.

Cette lettre fait suite à celle que Michel Simard a reçue de M. Michel Montour le 28 septembre 2018 relativement au processus de consultation concernant les règles de décaissement entamé par Retraite Québec. L'ICA est heureux de prendre part à cette consultation. De plus, nous apprécions les efforts soutenus de Retraite Québec à aborder des solutions novatrices relatives à la retraite.

Le *Document de consultation – Règles de décaissement* présente 25 questions sur lesquelles Retraite Québec cherche à obtenir des perspectives.

Préambule

Il a été observé récemment que les travailleurs restent maintenant actifs jusqu'à un âge plus avancé qu'au cours des dernières décennies et nous anticipons que cette tendance devrait se poursuivre. Par contre, les analyses de Retraite Québec ont montré que les travailleurs ne reportent pas le début du versement des prestations gouvernementales dans la même mesure qu'ils reportent leur retraite. Cela peut signifier que des travailleurs plus âgés utilisent les prestations gouvernementales comme supplément de revenu tout en travaillant, notamment pour aider à combler leurs besoins financiers, plutôt que d'utiliser leur épargne personnelle en premier lieu et de maximiser leur revenu de retraite des régimes publics en reportant le début du versement de ces prestations. Les rentes des régimes publics constituent une part importante du revenu de retraite qui s'apparente aux prestations déterminées (PD), et repousser le début de leur versement résulte en des prestations majorées. Les rentes des régimes publics représentent souvent l'unique source de revenus de type PD pour de nombreux retraités et sont assorties d'une bonne garantie en plus d'offrir une protection contre les risques de longévité et l'inflation.

Prioriser l'épargne en vue de pourvoir un revenu de retraite entre la date de la retraite et la date où débutera le versement des rentes des régimes publics présente les avantages suivants pour les travailleurs :

- Une réduction de l'exposition au risque d'investissement et au risque d'inflation;
- Une saine gestion du risque de longévité;
- Un rendement annuel à toute fin pratique garanti de 6 %;
- Une planification du décaissement simplifiée en l'établissant sur une période déterminée (plutôt que de l'étaler sur un horizon inconnu).

Par conséquent, nous serions en faveur des mesures et principes suivants :

- La permission d'étendre le revenu de retraite temporaire jusqu'à 75 ans;
- Le report de l'âge limite de début du versement des rentes des régimes publics de 70 à 75 ans avec revalorisation actuarielle;
- Une plus grande harmonisation des règles applicables aux régimes de retraite dans l'ensemble du Canada.

Nos recommandations s'étendent à la fois aux régimes à prestations déterminées (PD) et à cotisations déterminées (CD). Le cas échéant, des précisions sont apportées si des considérations particulières se rapportent à l'un ou l'autre de ces régimes.

Aux fins de l'harmonisation, étant donné que cela est déjà permis dans plusieurs provinces (ainsi que pour les régimes de juridiction fédérale), l'ICA serait en faveur d'une règle de retrait forfaitaire (qui est appelé « retrait unique » dans le document de consultation) correspondant à 50 % des sommes épargnées. Par contre, de tels retraits forfaitaires pourraient créer des défis au niveau des régimes PD, notamment pour ce qui est de l'appariement des placements. L'ICA suggère de ne pas imposer une telle mesure aux régimes PD, mais de laisser plutôt au promoteur du régime la décision d'offrir une telle option. De plus, nous pensons que les régimes PD devraient être tenus d'offrir au participant le remplacement d'une partie de sa rente viagère par une rente temporaire qui pourrait être versée, non plus seulement jusqu'à 65 ans tel qu'actuellement, mais plutôt jusqu'à 70 ans selon les règles actuelles quant au report des rentes des régimes publics, et 75 ans si le gouvernement donne suite à notre proposition de modifier le Régime de rentes du Québec (RRQ).

De plus, aux fins de la conciliation entre cette limite de retrait forfaitaire de 50 % et celle du revenu temporaire, nous suggérons de :

- Faire passer le seuil de revenu temporaire maximal de 40 % à 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP).
- Fixer le plafond annuel du revenu temporaire à la somme des rentes maximales payables en vertu du RRQ et de la Sécurité de la vieillesse (SV) (ce qui correspond environ à 40 % du MGAP à 65 ans selon les règles actuelles ou entre 50 % et 55 % à 70 ans selon ce qu'on propose maintenant, et éventuellement entre 65 % et 75 % à 75 ans), ce qui permettrait un ajustement annuel du maximum.

- Permettre de répartir la limite de 50 % de retrait forfaitaire sur plus d'un retrait forfaitaire. Les montants des retraits et de revenus temporaires permis devront en tout temps respecter les limites permises.
- Modifier les règles mises en place pour le retrait forfaitaire et le revenu temporaire afin de permettre à une personne de décaisser de façon accélérée la totalité de son épargne dans les cas où celle-ci ne permet pas de générer le revenu temporaire maximal jusqu'à 70 ans selon les règles actuelles (75 ans si le gouvernement donne suite à notre proposition). Dans un tel cas, la partie qui excède la limite de 50 % devrait être versée sous la forme de revenu temporaire.
- Ajuster le revenu viager de toute ponction de l'épargne sous forme de retrait(s) et de revenu temporaire.

Toutefois, nous exprimons un peu d'inquiétude sur la possibilité que certains individus utilisent l'option de revenu temporaire sans reporter leurs prestations des régimes publics et sans réaliser les effets négatifs potentiels, et une telle problématique pourrait être exacerbée par les changements que l'on propose. L'ICA est en faveur d'une plus grande flexibilité au niveau du décaissement, tant qu'elle permette une utilisation optimale de l'épargne des participants de concert avec les prestations publiques du Régime de rentes du Québec et de la Sécurité de la vieillesse. Cependant, il demeure possible que certains constituants n'utilisent pas le décaissement de façon optimale et choisissent tout de même de toucher les rentes publiques le plus tôt possible. Nous invitons alors Retraite Québec à réfléchir sur la possibilité de mettre en place des outils et des documents de communication permettant aux personnes, dans le cadre de la planification de leur retraite, de mieux apprécier les effets des options de revenu temporaire et de décaissement, et ainsi favoriser une meilleure compréhension des enjeux.

Nous observons que les autres provinces qui ont permis une flexibilité avec un retrait unique ne signalent pas que cela a produit des effets indésirables.

Nous croyons que les travailleurs devraient avoir plus de flexibilité quant aux exigences d'immobilisation pour les raisons suivantes :

- a) La définition de retraite est appelée à changer à l'avenir. Plusieurs continueront à occuper des emplois sous différentes formes à des âges avancés;
- b) Les travailleurs devraient pouvoir ajuster, dans une certaine mesure, leurs revenus de retraite selon leurs préférences et autres revenus après la retraite;
- c) Il faut reconnaître les avantages du report des prestations du RRQ et de la SV.

Des exemples illustrant notre proposition sont inclus en annexe, incluant des illustrations de coordination entre le revenu temporaire et un décaissement à hauteur de 50 %. Si Retraite Québec aimerait explorer davantage l'option combinant le retrait forfaitaire et le revenu temporaire, il nous fera plaisir de proposer une méthode plus formelle.

Réponses aux questions présentées par Retraite Québec au document de consultation

Question 1

Est-ce que le principe de base voulant que le plafond du revenu viager soit déterminé de façon à ce que le constituant dispose de sommes sa vie durant devrait être revisité? Si oui, que suggérez-vous?

Nous croyons qu'il faut garder le principe de base visant un revenu viager, mais avec les changements mentionnés ailleurs dans ce document, soit la permission de retrait total après 89 ans, de retrait forfaitaire jusqu'à 50 % à la retraite, et de revenu temporaire entre 55 ans et 70 ou 75 ans.

Question 2

Est-ce que des changements devraient être envisagés en ce qui concerne la définition du taux de référence? Si oui, lesquels?

Le plafond du revenu viager est le produit sur le solde du compte au début de l'année, d'un facteur déterminé en fonction de l'âge de l'année précédente et d'un taux de référence. Ce taux de référence, basé sur les obligations gouvernementales canadiennes à long terme, représente une hypothèse de rendement futur ne pouvant pas être inférieur à 6 %. Dans l'environnement actuel, les rendements sur ces obligations se situent bien en deçà du plancher de 6 %. Il serait donc approprié d'aligner le taux de référence avec les rendements obligataires sur lequel il est fondé. Par contre, afin de reconnaître que plusieurs individus pourraient choisir des placements ayant une espérance de rendement plus élevé, le taux applicable pourrait être le taux référentiel majoré quelque peu, par exemple de 1 %.

Question 3

Est-ce que la définition du plafond du revenu viager devrait être modifiée afin que les gains sur les investissements réalisés par le constituant soient pris en considération?

Pas de changement proposé, puisque notre position augmente le plafond payable en vertu du revenu temporaire. Notons qu'une telle règle, présente dans certaines provinces, nous semble biaisée étant donné qu'elle ne tient nullement compte des pertes de rendement réalisées dans les autres années.

Question 4

La réglementation devrait-elle être modifiée afin que le retrait de la totalité des sommes à compter d'un certain âge soit permis?

L'ICA favorise la flexibilité, particulièrement dans un contexte d'assurance longévité où l'objectif est de favoriser un décaissement hâtif de l'épargne-retraite et un ajournement maximal des rentes publiques.

À des fins d'uniformité, tel que permis dans six juridictions, il serait indiqué d'autoriser le décaissement complet à compter de 89 ans.

Question 5

Est-ce que des règles plus flexibles devraient être prévues en fonction de l'épargne d'une personne?

Plusieurs arguments sont en faveur d'une plus grande flexibilité :

- Les changements économiques et démographiques du marché du travail résulteront en un examen nécessaire des maximums et minimums des montants décaissables. On veut prévoir des revenus en fonction des régimes publics et des hypothèses plus à jour.
- L'existence de règles différentes entre les participants sujets à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (RCR) et les autres épargnants : par exemple, les participants sujets à la *Loi RCR* sont soumis à de nombreuses règles d'immobilisation, alors que les décaissements des REÉR n'en ont, à toute fin pratique, aucune.

L'ICA est d'avis qu'il devrait être permis qu'une proportion de 50 % des fonds de retraite immobilisés soit désimmobilisée à la retraite (tel que permis en Alberta, au Manitoba, en Ontario, ainsi que pour les régimes assujettis aux règles fédérales). Cette position est partagée par l'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite (ACARR). Une ouverture de 50 % mitige l'iniquité mentionnée ci-haut (entre RCR et REÉR), et trouve son fondement dans le principe général du financement à 50 % des participants dans un régime PD. En quelque sorte, on permettrait dans un cas typique à un participant de désimmobiliser la partie de la prestation qu'il aurait pratiquement financée lui-même.

Bien que nous appuyions l'idée de permettre de décaisser jusqu'à 50 %, il est également important de noter qu'une telle mesure pourrait affecter l'appariement actif-passif des régimes PD, avec de potentielles implications négatives qui en découleraient.

Question 6

Est-ce que la méthode de calcul du revenu temporaire devrait être modifiée? Par exemple, est-ce que les autres revenus d'une personne devraient être pris en considération dans le calcul du maximum?

D'abord, nous suggérons de faire passer le seuil de revenu temporaire maximal de 40 % à au moins 50 % du MGAP.

À titre d'information, les rentes des régimes publics maximales payables en 2018 (à 65 ans et à 70 ans) et les rentes hypothétiquement payables à 75 ans de ces régimes (sans les bonifications annoncées au Régime de pensions du Canada (RPC)/RRQ qui entreront en vigueur à compter de 2019) représentent 37 %, 52 % et 67 % du MGAP à respectivement 65, 70 et 75 ans.

De plus, le montant de revenu temporaire permis à chaque année pourrait être calculé comme étant la rente maximale du RRQ plus la prestation de la SV payable à l'âge maximal.

Question 7

Est-ce que la période d'admissibilité au revenu temporaire devrait être modifiée? L'âge maximal de 65 ans est-il toujours approprié?

Nous sommes d'avis que oui, la période devrait être modifiée, et que non, l'âge de 65 ans n'est plus approprié. Le revenu temporaire devrait s'étendre au-delà de 65 ans, jusqu'à l'âge de 70 ans à brève échéance et éventuellement à 75 ans. Une telle mesure s'inscrirait harmonieusement avec le report possible avec revalorisation de la rente des régimes publics (tel le RRQ) à 70 ou 75 ans, et permettrait l'utilisation du capital retraite avant de recourir aux régimes publics. Une telle mesure favorise l'objectif de mieux gérer le risque de longévité. Mais comme une telle approche nous semble appropriée pour ceux qui diffèrent leurs prestations des régimes publics alors que cela n'est pas obligatoire, nous suggérons à Retraite Québec d'envisager la pertinence de mieux encadrer une telle approche, possiblement avec une communication qui explique les avantages et inconvénients.

Question 8

Si non, un âge de 70 ans serait-il plus approprié si l'on considère la revalorisation possible des prestations des régimes publics?

Oui, et de plus, nous sommes en faveur de faire passer de 70 à 75 ans (tel qu'il fut proposé récemment par un politicien du Québec) l'âge maximal de la retraite différée pour le RRQ, avec revalorisation, de façon à être sans incidence sur la valeur actuarielle totale des prestations pour les particuliers au moment où les changements sont apportés et sans incidence sur les coûts à long terme pour le régime. Ici encore, une telle mesure favorise l'objectif de mieux gérer le risque de longévité.

Question 9

Est-ce que des règles de retrait unique devraient être prévues à la législation québécoise? Si oui, de quelle façon le retrait unique devrait-il être encadré?

L'impact d'un retrait forfaitaire pourrait être significatif pour les régimes soumis à la *Loi RCR*, qu'ils soient à PD ou à CD. Le retrait forfaitaire soulève des questions, notamment de transformer une PD durant le cumul en une CD au moment du décaissement. Tel que mentionné précédemment, bien que nous appuyions l'idée de permettre de décaisser à hauteur de 50 %, il est également important de noter qu'une telle mesure pourrait affecter l'appariement actif-passif des régimes PD, avec de potentielles implications négatives qui pourraient en découler. Nous suggérons donc que les régimes PD ne soient pas obligés de l'offrir.

Question 10

Selon vous, est-ce que des dispositions de retrait unique et de revenu temporaire devraient coexister dans la réglementation ou bien sont-elles au contraire incompatibles? Si cela est possible, pouvez-vous indiquer de quelle façon elles pourraient coexister?

Nous croyons que des dispositions de retrait forfaitaire et de revenu temporaire peuvent coexister plus facilement si une limite est imposée sur les retraits forfaitaires et revenus

temporaires cumulatifs, par exemple de 50 %. Dans les cas où l'épargne-retraite est peu élevée et que la totalité de celle-ci est requise pour générer un revenu temporaire jusqu'à 70 ans (75 ans si le gouvernement donne suite à notre proposition), cette limite devrait être adaptée pour permettre le versement de ce revenu temporaire. Veuillez vous référer au préambule et aux exemples fournis en annexe pour de plus amples détails.

Question 11

Est-ce que la règle du revenu temporaire avant l'atteinte de l'âge de 55 ans devrait être revue? Si oui, de quelle façon?

Le montant de revenu temporaire peut aider un participant lors de circonstances difficiles. Nous suggérons d'augmenter cette rente à 50 % du MGAP moins 75 % du revenu prévu.

Question 12

Est-ce que la réglementation devrait permettre les retraits dans des situations autres que celles de faible revenu? Si oui, lesquelles?

Les règles devant être simples et flexibles, il n'est pas nécessaire de préciser la possibilité de retrait pour d'autres situations spécifiques.

Question 13

Est-ce que la définition de la réduction de l'espérance de vie devrait être modifiée?

La définition actuelle nous semble appropriée.

Question 14

Le Québec étant la seule province qui ne permet pas le retrait directement du FRV (ou du compte CD) en cas d'invalidité ou d'espérance de vie réduite, devrait-on le permettre?

À l'instar des autres juridictions, le retrait directement du fonds de revenu viager (FRV) ou du compte CD au Québec devrait être permis en cas d'invalidité et d'espérance de vie réduite.

Question 15

En ce qui a trait à l'application de ces règles, est-ce que des précisions ou des clarifications sont nécessaires?

Pour plus de flexibilité, le retrait en cas d'espérance de vie réduite devrait être permis à tout âge, même après 71 ans.

Question 16

Est-ce que d'autres aspects de la réglementation relative à l'invalidité devraient être modifiés? Si oui, de quelle façon?

Aucune autre modification ne devrait être apportée à la réglementation relative à l'invalidité.

Question 17

La règle applicable lorsque le contrat est de faible valeur est-elle appropriée? Sinon, de quelle façon devrait-elle être modifiée?

Dans la majorité des cas, il ne devrait pas être permis de désimmobiliser la totalité d'un compte de retraite, mais cela pourrait être permis lorsque le but premier de procurer un revenu viager n'est plus réaliste (p. ex., solde très bas, individu est devenu non-résident, ou espérance de vie réduite). Ces conditions existent actuellement et ne devraient pas être modifiées.

Question 18

Selon vous, pour quelles raisons et à quelles conditions la réglementation québécoise devrait-elle permettre la « désimmobilisation » complète?

Bien qu'un grand nombre d'épargnants n'ont pas accès à de judicieux conseils financiers et ne prennent pas de décisions optimales quant à la gestion de leurs actifs, il n'y a pas d'indication que les Canadiens aient hâte de disposer de leurs fonds. Par exemple, les retraits des REÉR sont généralement effectués pour des raisons justifiables (achat de maison, retour aux études, etc.) mais surtout pour subvenir aux besoins à la retraite.

Par contre, nous sommes d'avis qu'une limite de désimmobilisation de 50 % est appropriée pour augmenter la sécurité de la retraite des participants et instaurer plus de flexibilité. Sauf dans les cas où la totalité de l'épargne-retraite est requise pour générer un revenu temporaire jusqu'à 70 ans (75 ans si le gouvernement donne suite à notre proposition), il ne devrait pas être permis de désimmobiliser la totalité de cette épargne. Toutefois, cela pourrait être permis lorsque le but premier de procurer un revenu viager n'est plus réaliste (par exemple, pour un solde très bas, pour un individu qui est devenu non-résident, ou pour une espérance de vie réduite). De telles conditions sont prévues et ne devraient pas être modifiées.

Question 19

Selon vous, pour quelles raisons l'immobilisation des sommes à la retraite devrait-elle continuer d'être préconisée dans la réglementation québécoise?

Nous sommes d'avis qu'une limite de désimmobilisation est appropriée pour conserver un certain niveau de sécurité de la retraite des participants et instaurer plus de flexibilité. Ceci pourrait se justifier notamment en vue de rembourser des dettes ou de coordonner les paiements avec d'autres sources de revenus comme les régimes publics, qui sont utiles en vue de pallier aux risques de placement, de longévité et d'inflation.

Par exemple, Retraite Québec pourrait permettre de décaisser un montant allant jusqu'à 50 % du MGAP entre une date de retraite anticipée et une date de retraite ajournée. Cependant, pour ce qui est des régimes PD, étant donné qu'une telle règle pourrait entraver certaines pratiques de gestion des risques et de placements mises en place dans certains régimes, nous sommes d'avis qu'une telle permission de retirer jusqu'à 50 % des sommes devrait s'appliquer seulement si le promoteur du régime modifie les dispositions du régime en conséquence. De plus, nous pensons que les régimes PD devraient être tenus d'offrir au participant le remplacement d'une partie de sa rente viagère par une rente temporaire qui pourrait être versée jusqu'à 75 ans.

Question 20

Croyez-vous que le fait qu'elles aient une plus grande flexibilité sur le montant des retraits, avant et pendant la retraite, puisse aider les personnes en situation précaire à s'en sortir ou, au contraire, risque de les amener plus rapidement et plus souvent à la faillite?

Nous n'avons pas de commentaires à cet effet.

Question 21

De quelle façon les règles de décaissement sont-elles complexes à mettre en application?

La complexité réside davantage dans l'application des différentes règles entre les juridictions. Ces différences engendrent de nombreux traitements manuels par les sociétés d'assurance et les fournisseurs de services. Ces traitements peuvent occasionner des erreurs et font augmenter les frais d'administration.

Question 22

De quelle façon ces règles sont-elles difficiles à comprendre par les titulaires?

Il semble que les participants peuvent difficilement s'y retrouver parmi les règles et tous les différents véhicules et acronymes inhérents : CRI, FRV, RÉER, FERR, etc. Un examen d'uniformisation de ces véhicules serait souhaitable. De plus, les perceptions personnelles jouent un rôle important dans les prises de décisions.

Question 23

Si tel est le cas, de quelle façon ces règles pourraient-elles être simplifiées?

Le fait d'avoir des règles harmonisées pourrait aider à réduire certains coûts et inciter les administrateurs et les promoteurs de régimes, ainsi que le secteur financier, à créer des produits mieux adaptés à la réalité des participants.

Question 24

Y a-t-il des éléments particuliers, différents de ceux des règles des autres provinces, qui rendent les règles du Québec plus difficiles à administrer?

Nous n'avons pas de commentaires précis à ce sujet.

Question 25

L'harmonisation des règles applicables au Québec avec celles des autres provinces devrait-elle être un des objectifs poursuivis?

Des avantages importants sont reliés à l'harmonisation, notamment de réduire les défis d'ordre administratif et les coûts. Toutefois, nous sommes en faveur d'idées innovantes et novatrices, comme la règle de revenu temporaire qui existe au Québec depuis déjà une vingtaine d'années, et l'objectif d'une plus grande harmonisation ne devrait pas être un obstacle à l'évolution du secteur de la retraite.

Nous vous remercions d'avoir pris le temps d'examiner nos commentaires. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec [Joseph Gabriel](#), actuaire membre du personnel de l'ICA, éducation, par téléphone au 613-236-8196, poste 150.

Veillez agréer nos très sincères salutations.

Le président de l'ICA,

[signature originale au dossier]

John Dark

c.c. Michel Montour à michel.montour@retraitequebec.gouv.qc.ca

Annexe – Exemples

Méthodologie

Voici quelques précisions quant à la méthodologie utilisée pour produire les exemples présentés dans ce document :

- Le retrait maximal est celui que l'on peut obtenir d'un fonds de revenu viager (FRV), c'est-à-dire habituellement une combinaison de revenu temporaire et de revenu viager. En d'autres mots, il n'y a pas de décaissement sous la forme d'un « retrait unique » dans les exemples ci-dessous.
- L'approche utilisée pour établir le revenu viager et le revenu temporaire que l'on peut obtenir d'un FRV est largement inspirée de celle retenue par le Règlement général sur les régimes complémentaires de retraite.
- Le taux de référence a été fixé à 3,5 %, soit un taux réaliste dans le contexte économique actuel.
- Comme nous présentons l'évolution du retrait maximal sur plusieurs années, des hypothèses ont été formulées quant au taux d'augmentation du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) et au taux de rendement attendu. Les taux utilisés sont les suivants :
 - Taux d'augmentation du MGAP : 2,5 %;
 - Taux de rendement : 3,5 %, ce qui correspond au taux de référence.
- Le MGAP utilisé pour la première année visée par nos exemples est celui de 2018, soit 55 900 \$.
- Selon les règles actuelles, le report du paiement des rentes de retraite des régimes publics est permis jusqu'à 70 ans. Le revenu temporaire maximal est fixé à 50 % du MGAP pour tenir compte de la revalorisation de ces rentes lorsqu'il y a report.
- Dans le cas où le report du paiement des rentes de retraite des régimes publics serait permis jusqu'à 75 ans, le revenu temporaire maximal utilisé est égal à 70 % du MGAP pour tenir compte de la revalorisation additionnelle qui s'appliquerait à ces rentes entre 70 et 75 ans.

Tableau 1

Liquidation débutant à 60 ans avec une épargne-retraite immobilisée de 200 000 \$						
Taux de référence (règles actuelles)			6,0 %			
Taux de référence (règles proposées)			3,5 %			
Taux de rendement			3,5 %			
Taux d'augmentation du MGAP			2,5 %			
	Règles actuelles		Règles proposées (report à 70 ans)		Règles proposées (report à 75 ans)	
Âge	Solde en début d'année	Retrait maximal	Solde en début d'année	Retrait maximal	Solde en début d'année	Retrait maximal
60	200 000 \$	27 494 \$	200 000 \$	27 950 \$	200 000 \$	39 130 \$
61	178 544 \$	27 903 \$	178 072 \$	28 650 \$	166 500 \$	40 110 \$
62	155 913 \$	28 497 \$	154 652 \$	29 350 \$	130 814 \$	41 090 \$
63	131 876 \$	29 167 \$	129 688 \$	30 100 \$	92 864 \$	42 140 \$
64	106 304 \$	29 982 \$	103 074 \$	30 850 \$	52 499 \$	43 190 \$
65	78 993 \$	5 687 \$	74 752 \$	31 600 \$	9 635 \$	9 635 \$
66	75 872 \$	5 539 \$	44 662 \$	32 400 \$	-	-
67	72 795 \$	5 387 \$	12 691 \$	12 691 \$	-	-
68	69 767 \$	5 302 \$	-	-	-	-
69	66 721 \$	5 138 \$	-	-	-	-
70	63 738 \$	5 035 \$	-	-	-	-
71	60 758 \$	4 921 \$	-	-	-	-
72	57 791 \$	4 797 \$	-	-	-	-
73	54 849 \$	4 662 \$	-	-	-	-
74	51 944 \$	4 571 \$	-	-	-	-
75	49 031 \$	4 462 \$	-	-	-	-

Notes

- Pour les trois approches, l'augmentation du retrait maximal durant les premières années découle de l'augmentation du MGAP sur lequel est basé le montant maximal du revenu temporaire.
- Selon les règles actuelles, une combinaison de revenu temporaire et de revenu viager est payable pendant les cinq premières années. Seul un revenu viager est payable à compter de 65 ans. Il décline constamment puisque le rendement réalisé (3,5 %) est inférieur au taux de référence (6,0 %).
- Selon les règles proposées, l'épargne-retraite RCR est utilisée uniquement afin de générer du revenu temporaire puisque le montant de cette épargne est peu élevé. Cette épargne s'épuise plus rapidement dans le cas d'un report à 75 ans en raison du revenu temporaire maximal qui est fixé à 70 % du MGAP (plutôt qu'à 50 % dans le cas du report à 70 ans).

Tableau 2

Liquidation débutant à 60 ans avec une épargne-retraite immobilisée de 500 000 \$						
Taux de référence (règles actuelles)			6,0 %			
Taux de référence (règles proposées)			3,5 %			
Taux de rendement			3,5 %			
Taux d'augmentation du MGAP			2,5 %			
	Règles actuelles		Règles proposées (report à 70 ans)		Règles proposées (report à 75 ans)	
Âge	Solde en début d'année	Retrait maximal	Solde en début d'année	Retrait maximal	Solde en début d'année	Retrait maximal
60	500 000 \$	47 594 \$	500 000 \$	41 956 \$	500 000 \$	40 934 \$
61	468 240 \$	47 602 \$	474 075 \$	42 316 \$	475 134 \$	41 314 \$
62	435 360 \$	47 779 \$	446 870 \$	42 681 \$	449 004 \$	41 703 \$
63	401 146 \$	48 016 \$	418 335 \$	42 857 \$	421 557 \$	42 140 \$
64	365 490 \$	48 384 \$	388 620 \$	43 303 \$	392 697 \$	43 190 \$
65	328 205 \$	23 631 \$	357 403 \$	43 766 \$	361 740 \$	44 240 \$
66	315 234 \$	23 012 \$	324 615 \$	44 284 \$	328 613 \$	45 360 \$
67	302 450 \$	22 381 \$	290 142 \$	45 026 \$	293 167 \$	46 480 \$
68	289 871 \$	22 030 \$	253 695 \$	45 629 \$	255 321 \$	47 670 \$
69	277 215 \$	21 346 \$	215 349 \$	46 449 \$	214 919 \$	48 860 \$
70	264 824 \$	20 921 \$	174 812 \$	11 363 \$	171 871 \$	50 050 \$
71	252 440 \$	20 448 \$	169 170 \$	11 334 \$	126 085 \$	51 310 \$
72	240 112 \$	19 929 \$	163 360 \$	11 272 \$	77 392 \$	52 570 \$
73	227 889 \$	19 371 \$	157 411 \$	11 334 \$	25 691 \$	25 691 \$
74	215 816 \$	18 992 \$	151 190 \$	11 188 \$	-	-
75	203 713 \$	18 538 \$	144 902 \$	11 157 \$	-	-

Notes

- Le retrait maximal est plus élevé durant les cinq premières années selon les « règles actuelles » en raison de l'utilisation d'un taux de référence de 6,0 %.
- Selon l'approche « report à 75 ans », on constate qu'une épargne-retraite RCR de 500 000 \$ est totalement liquidée à 73 ans. C'est fondamentalement le résultat de deux facteurs : une rente temporaire maximale égale à 70 % du MGAP et une augmentation du MGAP à raison de 2,5 % par année. Une personne prudente demandera à un spécialiste de fixer le montant de son retrait annuel de façon que la transition se fasse avec l'objectif de maintenir le niveau de son revenu, lorsque cesse le versement du revenu temporaire et débute le versement des rentes de retraite des régimes publics.

Tableau 3

Liquidation débutant à 65 ans avec une épargne-retraite immobilisée de 200 000 \$						
Taux de référence (règles actuelles)			6,0 %			
Taux de référence (règles proposées)			3,5 %			
Taux de rendement			3,5 %			
Taux d'augmentation du MGAP			2,5 %			
	Règles actuelles		Règles proposées (report à 70 ans)		Règles proposées (report à 75 ans)	
Âge	Solde en début d'année	Retrait maximal	Solde en début d'année	Retrait maximal	Solde en début d'année	Retrait maximal
65	200 000 \$	14 400 \$	200 000 \$	31 975 \$	200 000 \$	39 130 \$
66	192 096 \$	14 023 \$	173 905 \$	32 484 \$	166 500 \$	40 110 \$
67	184 306 \$	13 639 \$	146 371 \$	33 087 \$	130 814 \$	41 090 \$
68	176 640 \$	13 425 \$	117 249 \$	33 700 \$	92 864 \$	42 140 \$
69	168 928 \$	13 007 \$	86 473 \$	34 410 \$	52 499 \$	43 190 \$
70	161 378 \$	12 749 \$	53 885 \$	3 503 \$	9 635 \$	9 635 \$
71	153 831 \$	12 460 \$	52 146 \$	3 494 \$	-	-
72	146 319 \$	12 144 \$	50 355 \$	3 474 \$	-	-
73	138 871 \$	11 804 \$	48 521 \$	3 494 \$	-	-
74	131 514 \$	11 573 \$	46 603 \$	3 449 \$	-	-
75	124 139 \$	11 297 \$	44 665 \$	3 439 \$	-	-

Notes

- Selon les règles actuelles, le retrait maximal est moindre puisque celles-ci ne permettent pas le versement d'un revenu temporaire après 64 ans. Le revenu viager décroît constamment puisque le rendement réalisé (3,5 %) est inférieur au taux de référence (6,0 %).
- Selon les règles proposées, le retrait maximal autorisé durant les cinq premières années est plus élevé que selon les règles actuelles en raison du versement d'un revenu temporaire.
- Selon les règles proposées avec report à 75 ans, l'épargne-retraite immobilisée est totalement liquidée à 70 ans. Cela découle de deux facteurs : un revenu temporaire maximal plus élevé (70 % du MGAP) et le fait qu'il soit payable après 69 ans.

Tableau 4

Liquidation débutant à 65 ans avec une épargne-retraite immobilisée de 500 000 \$						
Taux de référence (règles actuelles)			6,0 %			
Taux de référence (règles proposées)			3,5 %			
Taux de rendement			3,5 %			
Taux d'augmentation du MGAP			2,5 %			
	Règles actuelles		Règles proposées (report à 70 ans)		Règles proposées (report à 75 ans)	
Âge	Solde en début d'année	Retrait maximal	Solde en début d'année	Retrait maximal	Solde en début d'année	Retrait maximal
65	500 000 \$	36 000 \$	500 000 \$	49 375 \$	500 000 \$	48 594 \$
66	480 240 \$	35 058 \$	466 396 \$	49 741 \$	467 205 \$	49 045 \$
67	460 763 \$	34 096 \$	431 238 \$	50 464 \$	432 795 \$	49 656 \$
68	441 600 \$	33 562 \$	394 102 \$	50 865 \$	396 549 \$	50 188 \$
69	422 319 \$	32 519 \$	355 250 \$	51 612 \$	358 484 \$	50 888 \$
70	403 443 \$	31 872 \$	314 266 \$	20 427 \$	318 362 \$	51 495 \$
71	384 576 \$	31 151 \$	304 123 \$	20 376 \$	276 207 \$	52 312 \$
72	365 795 \$	30 361 \$	293 678 \$	20 264 \$	231 731 \$	53 170 \$
73	347 174 \$	29 510 \$	282 984 \$	20 375 \$	184 811 \$	54 229 \$
74	328 782 \$	28 933 \$	271 800 \$	20 113 \$	135 152 \$	55 246 \$
75	310 344 \$	28 241 \$	260 496 \$	20 058 \$	82 703 \$	6 368 \$

Notes

- Selon les règles actuelles, le retrait maximal est moindre puisque celles-ci ne permettent pas le versement d'un revenu temporaire après 64 ans. Le revenu viager décroît constamment puisque le rendement réalisé (3,5 %) est inférieur au taux de référence (6,0 %).
- Le retrait maximal avec report à 75 ans est légèrement inférieur à celui avec report à 70 ans. Il faut provisionner un revenu temporaire plus élevé (70 % du MGAP au lieu de 50 %) qui est payable cinq ans de plus.

Tableau 5

Liquidation débutant à 70 ans avec une épargne-retraite immobilisée de 200 000 \$						
Taux de référence (règles actuelles)			6,0 %			
Taux de référence (règles proposées)			3,5 %			
Taux de rendement			3,5 %			
Taux d'augmentation du MGAP			2,5 %			
	Règles actuelles		Règles proposées (report à 70 ans)		Règles proposées (report à 75 ans)	
Âge	Solde en début d'année	Retrait maximal	Solde en début d'année	Retrait maximal	Solde en début d'année	Retrait maximal
70	200 000 \$	15 800 \$	200 000 \$	13 000 \$	200 000 \$	40 244 \$
71	190 647 \$	15 442 \$	193 545 \$	12 968 \$	165 348 \$	40 972 \$
72	181 337 \$	15 051 \$	186 898 \$	12 896 \$	128 729 \$	41 751 \$
73	172 106 \$	14 629 \$	180 092 \$	12 967 \$	90 022 \$	42 657 \$
74	162 989 \$	14 343 \$	172 975 \$	12 800 \$	49 023 \$	43 622 \$
75	153 849 \$	14 000 \$	165 781 \$	12 765 \$	5 590 \$	430 \$

Notes

- Ce sont les règles proposées avec report à 75 ans qui permettent le retrait maximal le plus élevé durant les cinq premières années puisque c'est la seule approche permettant le versement d'un revenu temporaire après 69 ans.

Tableau 6

Liquidation débutant à 70 ans avec une épargne-retraite immobilisée de 500 000 \$						
Taux de référence (règles actuelles)			6,0 %			
Taux de référence (règles proposées)			3,5 %			
Taux de rendement			3,5 %			
Taux d'augmentation du MGAP			2,5 %			
	Règles actuelles		Règles proposées (report à 70 ans)		Règles proposées (report à 75 ans)	
Âge	Solde en début d'année	Retrait maximal	Solde en début d'année	Retrait maximal	Solde en début d'année	Retrait maximal
70	500 000 \$	39 500 \$	500 000 \$	32 500 \$	500 000 \$	59 744 \$
71	476 618 \$	38 606 \$	483 863 \$	32 419 \$	455 665 \$	60 423 \$
72	453 342 \$	37 627 \$	467 245 \$	32 240 \$	409 075 \$	61 095 \$
73	430 265 \$	36 573 \$	450 230 \$	32 417 \$	360 159 \$	62 107 \$
74	407 471 \$	35 857 \$	432 437 \$	32 000 \$	308 484 \$	62 822 \$
75	384 620 \$	35 000 \$	414 452 \$	31 913 \$	254 260 \$	19 578 \$

Notes

- Ce sont les règles proposées avec report à 75 ans qui permettent le retrait maximal le plus élevé durant les cinq premières années puisque c'est la seule approche permettant le versement d'un revenu temporaire après 69 ans.